

F511 - S1
3^e édition, 2017
(Mise à jour :
Août 2017)

Aux chefs de la direction
Aux premiers dirigeants au Québec
Aux directeurs de succursale

c.c. : Aux responsables de la souscription biens des particuliers
Aux responsables des sinistres biens des particuliers

L'avenant de Tremblement de terre fait peau neuve

Le comité BAC-Québec vient tout juste d'approuver une nouvelle version du formulaire d'avenant BAC 1554Qr¹ - Tremblement de terre.

Cette nouvelle version offre une plus grande flexibilité aux assurés qui pourront choisir les biens qu'ils désirent voir protégés, ainsi que les montants d'assurance. L'assuré pourrait également choisir la franchise selon les modalités offertes par l'assureur.

Cet avenant permet aussi une flexibilité en ce qui concerne les modalités de règlement. Ainsi, la section des *Modalités de règlement* de cette nouvelle version propose :

- une indemnité sans dépréciation même si l'assuré choisit ou est obligé de se reconstruire sur un autre emplacement.
- une indemnité en espèces sans dépréciation si le montant des dommages est supérieur au montant d'assurance.

Nous vous rappelons que les formulaires du BAC sont des textes suggérés. Ainsi, les assureurs membres du BAC ne sont pas tenus de les utiliser tels quels et peuvent créer leur propre version. Le formulaire BAC 1554Qr ne fait pas partie de la Convention d'adhésion aux Formulaires d'assurance habitation du Québec.

Lien utile

La nouvelle version du formulaire BAC 1554Qr entre en vigueur immédiatement et remplace la version 06-2017 publiée précédemment. Elle est publiée sur le site Infozone BAC section [Assurance habitation | Polices et avenants](#), accompagnée d'un tableau explicatif.

¹ L'ajout du « r » signifie qu'il s'agit d'une version révisée de la version 06-2017 publiée précédemment.

Pour renseignements

M. Michel Henri, analyste en assurance de dommages, poste 2283, mhenri@bac-quebec.qc.ca

Bureau d'assurance du Canada, 800, rue du Square-Victoria, bureau 2410
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 0A2

www.bac-quebec.qc.ca | Téléphone | Télécopieur
www.infoassurance.ca | 514.288.1563 | 514.288.0753

AVENANT TREMBLEMENTS DE TERRE

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Définitions

Pour l'application de cet avenant nous entendons par :

Tremblement de terre : Toute secousse sismique d'origine naturelle ou humaine qui engendre des mouvements du sol. Les mouvements de sol incluent les avalanches, les éboulements, les affaissements, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et tout autre mouvement du sol qui résulte directement d'une secousse sismique.

Les autres mots et expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montants d'assurance

Les montants d'assurance pour cet avenant, en regard de chacune des Garanties A, B, C ou D de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, sont écrits aux *Conditions particulières*.

Ces montants d'assurance s'appliquent séparément pour chacune de ces Garanties. Ils constituent le maximum que nous paierons par **sinistre**, incluant les *Garanties complémentaires* en lien avec les Garanties choisies.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le présent avenant par :

- a) un **tremblement de terre**.
- b) un incendie, une explosion ou la fumée qui résultent d'un **tremblement de terre**.
- c) le vent, la grêle, l'eau, la pluie ou la neige qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un **tremblement de terre**.

DOMMAGES LORS DE SECOUSSES RÉPÉTÉES

Tous les dommages visés par les alinéas a), b) et c) ci-dessus et qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives seront imputés à un seul et même **sinistre**.

Cette période de 168 heures débute avec les premiers dommages causés aux biens assurés pendant que le présent avenant est en vigueur.

L'expiration de cet avenant ne mettra pas fin à la période de 168 heures.

Cependant, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages imputés à un **sinistre** couvert par le contrat d'assurance d'un assureur précédent en vertu d'une disposition visant les secousses répétées.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un élève ou d'un étudiant couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

Exclusions

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par les seiches, les raz-de-marée et les tsunamis.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses en plein air, ni les frais pour les retirer des **lieux assurés**. La Garantie complémentaire *Végétaux en plein air* du contrat auquel cet avenant est annexé ne s'applique pas.
- c) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui surviennent avant l'entrée en vigueur de cet avenant.

Modalités de règlement

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- a) L'option *Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction* pour la dépréciation ne s'applique pas.
- b) Lorsque l'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* est présente au contrat auquel cet avenant est annexé, elle demeure applicable même si la reconstruction s'effectue sur un autre emplacement.
- c) Si les conditions suivantes sont respectées, vous pouvez choisir un règlement en espèces correspondant à ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, sans déduction pour la dépréciation, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, le bâtiment d'habitation ou les **dépendances**, le cas échéant.
 - L'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* est présente dans le contrat auquel cet avenant est annexé;
 - Le coût effectif de la réparation ou de la reconstruction excède le montant d'assurance pour la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou pour la *Garantie B - Dépendances*, le cas échéant, écrit aux *Conditions particulières* pour cet avenant. Cependant, l'indemnité ne dépassera pas le montant d'assurance applicable.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.